Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : G. GALLET.

Nº 324. — ARRÈTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papcete, Taravao et Moorea, pour le 3º trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OF-FICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu.

## ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3e trimestre 1897, s'élevant ensemble a la somme de mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes, savoir :

Perception de	Papeete.	
Patentes fixes	577 <sup>f</sup> 09	
- proportionnelles	154 58	
Formules	25 »	
Frais d'avertissement	1 60	
Taxe sur les chiens	350 <sup>f</sup> » 1 60	758f 27
		$351^{\mathrm{f}}60$

Total de la perception de Papeete. (A reporter) 1.109187